



1162 Saint-Prex, le 29 septembre 2026

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL INTERCOMMUNAL
DE LA PRM**

Séance du mardi 29 septembre 2026

Présidence : Mme Chantal Trabaud

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

Préavis n° 04/09/2026

- après avoir pris connaissance du budget ordinaire 2027 et du préavis du Comité de Direction
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
- après acceptation de l'amendement proposé par la commission,

DECIDE :

1. d'adopter le budget ordinaire des activités de police de la Police Région Morges pour 2027, représentant des charges à hauteur de CHF 17'459'050.00 et des revenus pour un montant de CHF 8'242'300.00. La différence, présentant un excédent de charges de CHF 9'216'750.00 entièrement couvertes par les communes membres ;
2. de prendre acte des budgets ordinaires des tâches par contrat de droit administratif pour 2027 de chaque commune bénéficiaire d'un contrat, les charges et revenus étant les suivants :
 - CHF 3'535'600.00 (charges), CHF 4'203'200.00 (recettes) pour la Commune de Morges ;
 - CHF 315'000.00 (charges), CHF 65'000.00 (recettes) pour la Commune de Saint-Prex ;
 - CHF 15'000.00 (charges), CHF 9'000.00 (recettes) pour la Commune de Tolochenaz ;
 - CHF 3'800.00 (charges), CHF 2'000.00 (recettes) pour la Commune de Buchillon ;
 - CHF 4'800.00 (charges), CHF 1'800.00 (recettes) pour la Commune de Lussy-sur-Morges ;et
 - CHF 28'200.00 (charges), CHF 48'500.00 (recettes) pour la Commune d'Allaman ;le vote du budget des tâches contractuelles de chaque commune étant réservé ;
3. de dire que le solde des contrats de droit administratif est à la charge ou au bénéfice de chaque commune ;

La Présidente

Chantal Trabaud



Le Secrétaire

Steve Bruchez

Pour rappel, dans les associations de communes, les décisions adoptées par le conseil intercommunal sont soumises au référendum. Elles sont publiées et affichées aux piliers publics des communes membres (art. 166/167/168 LEDP et 114 LC). Ne peuvent cependant faire l'objet d'une demande de référendum : les nominations et les élections ; les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec le comité de direction ; le budget pris dans son ensemble ; la gestion et les comptes ; les emprunts ; les dépenses liées ; les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.